



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 96705

Texte de la question

M. Alain Suguenot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'accès au crédit des personnes atteintes de cancer, mais en situation de guérison. Un ministre français de l'économie a dit, il n'y a pas très longtemps : « L'assurance doit être un facteur d'inclusion et non d'exclusion. » Cette exhortation est éloquente. Elle souligne à demi-mot combien le marché de l'assurance peut générer d'inégalités. Les personnes victimes de ces pratiques sont celles qui présentent ce que l'on appelle des « risques aggravés ». Le terme désigne principalement les handicapés et les victimes de maladies graves et dont la demande d'assurance dans le cadre, par exemple, d'un crédit à la consommation ou à l'accession au logement est trop souvent rejetée. Ainsi, le nombre de personnes inassurables croît fortement, et notamment parce que certaines personnes, considérées par leur médecin en situation de guérison ou de rémission, mais comme malades d'après les médecins-conseils des assurances, ne peuvent obtenir une assurance standard décès ou invalidité en vue d'un prêt bancaire. La seule solution qui leur est proposée - lorsqu'elles ne se heurtent pas à un refus systématique -- est la « surprime », une mesure très coûteuse. Aussi, il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour que la demande de prêt bancaire des malades en voie de guérison puisse évoluer favorablement en leur faveur.

Texte de la réponse

La convention dite Belorgey, signée en 2001, a permis de réaliser certaines avancées dans l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé. Grâce à cette convention, environ 26 000 candidats à l'emprunt (sur un total d'environ 30 000 personnes entrant chaque année dans le dispositif) ont bénéficié d'une proposition d'assurance. Les refus d'assurance sur crédit immobilier, estimés par les professionnels à 2 % des demandes en 2001, seraient tombés à 0,3 % en 2005. Elle a fait progresser l'assurabilité des personnes concernées et la prise de conscience des difficultés auxquelles était confrontée cette population. Mais les partenaires de la convention ont estimé que des progrès étaient encore réalisables dans plusieurs domaines, notamment la diffusion de l'information sur la convention auprès du public, le champ de la convention, le respect de l'obligation de confidentialité, la couverture du risque invalidité, le fonctionnement du dispositif de médiation. Afin de mieux répondre aux attentes des publics concernés et suite à l'intervention du Président de la République, le 27 avril 2006, sur le plan cancer, les pouvoirs publics ont lancé le 23 mai 2006, sous l'égide du ministre de la santé et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, une négociation avec les professionnels de l'assurance et de la banque, ainsi que les associations de consommateurs et les associations représentant les personnes malades ou handicapées, avec, comme objectif, de parvenir à un accord sur une nouvelle convention, plus ambitieuse. La négociation s'est achevée par la signature le 6 juillet 2006 de la convention AERAS, « s'assurer et emprunter avec un risque de santé aggravé » dont la mise en oeuvre est prévue pour le 1er janvier 2007. La convention AERAS apporte des améliorations importantes par rapport à la convention actuelle. Notamment, elle précise les efforts d'information des diverses parties prenantes (pouvoirs publics, professionnels, associations) pour faire connaître la convention ; elle renforce les règles de confidentialité relatives aux données médicales ; elle permet un traitement plus diligent des demandes de prêts

immobiliers ; elle marque l'engagement des assureurs à étudier toute demande d'assurance, même en amont de la signature d'une promesse de vente ; elle consacre une validité de quatre mois de toute proposition d'assurance ; elle permet un recours facilité aux délégations d'assurance. Par ailleurs, elle élargit les seuils d'éligibilité des prêts : augmentation des plafonds (300 000 euros pour les prêts immobiliers et 15 000 euros pour les prêts à la consommation), suppression du critère de durée pour les prêts immobiliers (auparavant quinze ans) remplacé par une limite d'âge en fin de prêt (soixante-dix ans) et augmentation de l'âge limite des emprunteurs pour les crédits à la consommation (cinquante ans). Elle prévoit également un renforcement des mécanismes de suivi (commission de suivi et de propositions, commission des études et recherches, commission de médiation) pour vérifier l'efficacité du dispositif. Enfin, elle apporte deux novations majeures : elle crée un mécanisme de mutualisation des surprimes en faveur des emprunteurs à revenus modestes et elle instaure une couverture invalidité pour les crédits immobiliers et professionnels. Le mécanisme de mutualisation des surprimes, soumis à condition de ressources, est destiné à atténuer pour les foyers le surcoût de l'assurance décès-invalidité pour l'acquisition de la résidence principale et les prêts professionnels ; il sera financé par les assureurs et les établissements de crédit. S'agissant de l'assurance invalidité, les assureurs se sont engagés, lorsque l'assurance est possible, à proposer une assurance invalidité assurant au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie ainsi qu'une couverture additionnelle dans des cas déterminés prévus au contrat. Les établissements de crédit de leur côté se sont engagés à fonder leur décision de prêt sur le seul critère de la solvabilité du candidat à l'emprunt et à ce que l'apparition d'un problème lié à l'obtention d'une assurance invalidité n'entraîne pas conséquence systématique sur l'octroi d'un prêt. Ils se sont également engagés à rechercher des garanties alternatives dans les cas où l'assurance invalidité est impossible. Par contenu et l'implication de toutes les parties prenantes, la convention AERAS devrait permettre de faciliter de manière très significative l'accès au crédit des personnes présentant un risque de santé aggravé pour la réalisation de leurs projets personnels ou professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96705

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6091

Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9599